



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du 10 AOUT 2017

**réglementant les activités exercées sur le dépôt HFR de la société RUBIS TERMINAL sur la
commune de Grand-Quevilly (76 120)**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, M^{me} BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1988 autorisant la COMPAGNIE PARISIENNE DES ASPHALTES à exploiter un dépôt de 96 700 m³ de liquides inflammables sur la commune de GRAND-QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 1993 relatif au changement d'affectation d'un bac de stockage de liquides inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2004 relatif aux prescriptions complémentaires applicables pour l'exploitation du dépôt "HFR" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires relatives à une étude préalable sur les effets indirects de la foudre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL "aval", "CRD" et "HFR", relatives à des compléments aux études de dangers dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRAND-QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL pour le stockage d'essences additivées par de l'éthyl-tertio-butyl-éther (E.T.B.E) ou de l'éthanol dans votre dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques dénommé dépôt H.F.R.,

situé au GRAND-QUEVILLY ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL pour son dépôt "HFR" sur la commune de Grand-Quevilly (76120) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 autorisant la société RUBIS TERMINAL à exploiter une station de transit d'huiles usagées d'un volume maximum de 86 000 m³ dans les bacs existants du dépôt HFR situé sur la commune de Grand-Quevilly ;
- Vu la demande présentée par la société RUBIS TERMINAL relative à l'implantation d'un stockage d'engrais liquides sur le site du dépôt HFR déposé initialement le 25 novembre 2016 et complété le 27 février et le 17 mars 2017 ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'étude de dangers déposée par la société RUBIS TERMINAL pour son dépôt HFR en Juin 2016 ;
- Vu la décision en date du 27 mars 2017 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2017 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour une durée allant du mercredi 03 mai au vendredi 02 juin 2017 ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications en date des 11 et 16 avril 2017 et 03 et 07 mai 2017 de cet avis dans deux journaux locaux distincts ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes informés en application des dispositions de l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis en date du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de 17 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 11 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 13 juillet 2017.

CONSIDÉRANT :

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que le porteur de projet dans sa demande d'autorisation indique avoir identifié la présence du crapaud calamite et du lézard des murailles sur l'emprise foncière destinée à l'implantation de l'installation relevant de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre par le pétitionnaire permettent de réduire les impacts vis-à-vis du lézard des murailles et du crapaud calamite ;

que l'installation de stockage d'engrais liquides n'est pas susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux susceptibles d'impacter les installations existantes du dépôt HFR, ni de phénomènes dangereux pouvant engendrer des effets thermiques, toxiques et de surpression à l'extérieur du site ;

que le stockage d'engrais liquide est placé sur rétention et que le porteur de projet prévoit l'implantation de piézomètres afin de constater d'éventuelles pollutions de la nappe phréatique en cas d'incident ;

que le stockage d'engrais liquides est rehaussé de manière à tenir compte du plan de prévention des risques

naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen ;

que ces dispositions nécessitent d'être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter afin de cadrer les inconvénients susceptibles d'être engendrés par l'installation ;

que le commissaire enquêteur dans ses conclusions en date du 17 juin 2016 émet un avis favorable au présent projet de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'implantation d'un stockage d'engrais liquides sur le site du dépôt HFR ;

que dès lors au regard de ce qui précède, les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram à Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter au sens du Titre I du livre V du code de l'environnement, les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE GRAND-QUEVILLY.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté

Article 2 – Modification des prescriptions annexées aux actes antérieurs

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 – Confidentialité

Le titre 13 des prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral présentent un caractère consultable, mais non-diffusable.

Le titre 14 des prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral présentent un caractère non-consultable et non-communicable.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en oeuvre :

- Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de LE GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.
- Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
- Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RUBIS TERMINAL.
- Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.
- Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société RUBIS TERMINAL, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Suivant les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de LE GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le 10 AOUT 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfètePour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIERRUBIS TERMINAL
Dépôt H.F.R.**Table des matières**

Article 1 - Titulaire de l'autorisation.....	3
Article 2 – Modification des prescriptions annexées aux actes antérieurs.....	3
Article 3 – Confidentialité.....	3
Article 4 - Sanctions.....	3
Article 5 - Mesures de publicité.....	3
Article 6 - Délais et voies de recours.....	3
Article 7 - Exécution.....	4
Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	1
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	2
Chapitre 1.3 - Garanties financières.....	3
Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	3
Chapitre 1.5 - Respect des autres législations et réglementations.....	4
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	7
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	7
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	7
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	7
Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	10
Chapitre 3.2 - Émissions de composés organiques volatils (COV).....	10
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	13
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Titre 5 - Déchets.....	17
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	17
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	20
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	20
Chapitre 6.3 - Vibrations.....	21
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	22
Chapitre 7.1 - Généralités.....	22
Chapitre 7.2 - Dispositif de prévention des accidents.....	22
Chapitre 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Chapitre 7.4 - Dispositions d'exploitation.....	26
Chapitre 7.5 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	27
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	31
Chapitre 8.1 - Dispositions relatives à l'exploitation des réservoirs dédiés au stockage de liquides inflammables ou combustibles.....	31
Chapitre 8.2 - Dispositions relatives à l'exploitation des réservoirs dédiés au stockage d'engrais liquides.....	34
Chapitre 8.3 - Équipements sous-pression.....	35
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	36
Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	36
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
Chapitre 9.4 - Transmission des résultats.....	37
Chapitre 9.5 - Déclaration GEREPE.....	37
Titre 10 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses.....	38
Titre 11 - Mesures d'accompagnement et de réduction des impacts liés à l'implantation d'un stockage d'engrais liquides sur le dépôt CRD.....	39
Chapitre 11.1 - Caractérisation des zones humides.....	39
Chapitre 11.2 - Aménagement de mares.....	39
Chapitre 11.3 - Aménagement d'andains.....	39

Chapitre 11.4 - Pose d'une barrière à amphibien temporaire.....	39
Chapitre 11.5 - Mesures de suivi.....	39
Chapitre 11.6 - Inventaires faune, flore et habitats complémentaires.....	39
Titre 12 - Prescriptions communicables et non-diffusables.....	1
Titre 13 - Prescriptions non-communicables et non-diffusables.....	1
Chapitre 13.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	1
Chapitre 13.2 - Dispositions supplémentaires mises en œuvre sur l'établissement.....	1
Chapitre 13.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	3

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé à 33, avenue de Wagram à Paris (75 017) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités visées aux articles 1.2.1 ; 1.2.2 et 13.1.1.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation dès lors que les réservoirs de stockage d'engrais sont mis en service.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux détaillés ci-après sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

- arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL pour son dépôt "HFR" sur la commune de Grand-Quevilly (76120) ;
- arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL ;
- arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 autorisant la société RUBIS TERMINAL à exploiter une station de transit d'huile usagées d'un volume maximum de 86 000 m³ dans les bacs existants du dépôt HFR situé sur la commune de Grand-Quevilly ;
- arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL "aval", "CRD" et "HFR", relatives à des compléments aux études de dangers dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRAND-QUEVILLY ;
- arrêté préfectoral du 02 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires relatives à une étude préalable sur les effets indirects de la foudre ;
- arrêté préfectoral du 04 mai 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL pour le stockage d'essences additivées par de l'éthyl-tertio-butyl-éther (E.T.B.E) ou de l'éthanol dans votre dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques dénommé dépôt H.F.R., situé au GRAND-QUEVILLY ;
- arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour le stockage de buio-essences sur le dépôt HFR ;
- arrêté préfectoral du 02 septembre 2004 relatif aux prescriptions complémentaires applicables pour l'exploitation du dépôt "HFR".
- arrêté préfectoral du 15 juillet 1993 relatif au changement d'affectation d'un bac de stockage de liquides inflammables ;

- arrêté préfectoral du 08 février 1993 relatif au changement d'affectation d'un bac de stockage de liquides inflammables ;
- arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 autorisant la COMPAGNIE PARISIENNE DES ASPHALTES à stocker des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie dans les réservoirs numéros 101 et 103 de son dépôt HFR au GRAND-QUEVILLY ;
- arrêté préfectoral du 25 octobre 1988 autorisant la COMPAGNIE PARISIENNE DES ASPHALTES à exploiter un dépôt de 96 700 m³ de liquides inflammables sur la commune de GRAND-QUEVILLY.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1436-1	A	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : <i>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</i>	- précisé en annexe -
2175-1	A	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : <i>1. Supérieure ou égale à 500 m³</i>	89 400 m ³
4xxx	A	- précisé en annexe non-communicable -	- précisé en annexe -
4xxx	A	- précisé en annexe non-communicable -	- précisé en annexe -
4xxx	A	- précisé en annexe non-communicable -	- précisé en annexe -
4xxx	A	- précisé en annexe non-communicable -	- précisé en annexe -

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé **Seveso seuil haut** au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 - Liste des installations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement

Liste des rubriques prévues à l'article R.214-1 du code de l'environnement impactées par le projet.

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Deux forages d'une capacité maximale unitaire de prélèvement de 300 m ³ /h, soit un total 600 m ³ /h
1.2.1.0.	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <i>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</i>	

2.1.5.0.	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie totale étanche des cuvettes de rétention 3,2 hectares
----------	---	---	---

* D (Déclaration)

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté régit les installations et activités implantées sur les parcelles cadastrées BC n°41 et BC n°42 localisées sur la commune de GRAND-QUEVILLY.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

La consistance des installations autorisées est détaillée en annexe non-communicable du présent arrêté.

Article 1.2.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.6 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

En cas de modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 des installations relevant des dispositions de l'article L.515-36 du code de l'environnement, l'exploitant procède à la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement. Les garanties financières portent sur la partie modifiée de l'installation et sont calculées suivant les dispositions prévues par la circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de danger fait l'objet d'un réexamen suivant une fréquence minimale de cinq ans. Cette étude est révisée : avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L.512-1 ; avant la mise en œuvre de changements notables ; dans le délai de deux ans à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente sous-section ; à la suite d'un accident majeur.

Le prochain réexamen de l'étude de danger intervient d'ici au 30 juin 2021.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur

enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 ; 1.2.2 et 12.1.1 des présentes prescriptions nécessite, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette déclaration est réalisée suivant les modalités prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci est placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation et du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette de réhabiliter le site de sorte qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme.

Chapitre 1.5 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.5.1 - Textes applicables aux installations visées par le présent arrêté

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/12/15	Arrêté du 15/12/2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre I du livre V du code de l'environnement.
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties

	additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/09	Arrêté modifié relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
08/12/95	Arrêté modifié relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents / déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Article 2.1.3 - Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous un délai inférieur à 15 jours** à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pour une durée minimale de cinq ans.

Article 2.6.2 - Contrôles réglementaires prévus par les dispositions du présent arrêté et tenus à disposition des installations classées

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.2.1	Le cas échéant, vérification des dispositifs de protection des eaux d'alimentation	annuelle
4.2.3	Vérification de l'étanchéité des réseaux de collecte	défini par l'exploitant
4.2.4.2	Dispositifs d'isolement des milieux	annuelle
4.3.5	Entretien et contrôle des débourbeurs-déshuileurs	annuelle
7.2.2	Vérifications des installations électriques	a minima annuelle
7.2.4.3	Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre	annuelle
7.2.4.3	Vérification complète des installations de protection contre la foudre	biennale
8.1.7.2.1	Visites de routine	a minima annuelle
8.1.7.2.3	Inspections hors-exploitation détaillées	a minima décennal sauf report lié à l'évaluation de la criticité

Articles :	Document/registre
4.2.2	Plan des réseaux
4.3.5	Registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement des rejets des eaux
5.1.7	Registre déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012
6.2.2.3	Recensement des zones à émergence réglementée
7.1.1	Recensement des zones à risques
7.1.3	Inventaire quotidien des stocks

7.2.4.1	Analyse du risque foudre
7.2.4.2	Le cas échéant, étude technique suite à l'analyse du risque foudre
7.2.4.3	Notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre
7.2.5	Recensement des équipements relevant de la section II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010
7.3.1	Consignes/organisation de l'établissement
7.5.1.1	Liste de mesures de maîtrise des risques
7.5.1.2	Dossier spécifique lié à chaque mesure de maîtrise des risques
8.1.7.1	Dossier de suivi individuel des réservoirs de liquides inflammables ou combustibles
8.1.7.2	Plan d'inspection des réservoirs de liquides inflammables ou combustibles
8.1.7.2.4	Consignation des écarts constatés lors des différentes contrôles réalisés aux articles 8.1.7.2.1, 8.1.7.2.2 et 8.1.7.2.3

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 - Émissions de composés organiques volatils (COV)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.512-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables ou combustibles dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

La gestion des émissions de composés organiques volatils est réalisée dans le cadre des dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classées soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Référence masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximum
Eau souterraine – Forage n°1	Craie altérée de l'estuaire de la Seine	FRHG202	Usage lié à la défense incendie	600 m³/h
Eau souterraine – Forage n°2				

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement, et le cas échéant dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Article 4.1.2.2.1 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Article 4.1.3.1 - Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet sous un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.3.2 - Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé au chapitre 9.2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés-s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.3.3 - Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.3.2, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.3.4 - Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eau potable des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.3.5 - Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (EU) : récupération des eaux de lavage des installations et des équipements ;
- les ☐ eaux pluviales (EP) : récupération des eaux collectées dans les cuvettes de rétention et la pomperie.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit.

Article 4.3.3 - Gestion des différents types d'eaux

Article 4.3.3.1 - Gestion globale des différents types d'eau

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté préfectoral.

Article 4.3.3.2 - Eaux usées

Les eaux usées, issues des eaux de lavage des installations et des équipements, sont collectées puis envoyées en destruction dans une filière agréée.

Article 4.3.3.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage sont envoyées pour traitement vers un séparateur avant rejet éventuel vers le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 4.3.6. Cette évacuation est réalisée par pompage.

Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En particulier, les décanteurs et débourbeurs déshuileurs, sont contrôlés et nettoyés au moins une fois par

an. Le bon fonctionnement de l'obturateur fait l'objet d'une vérification annuelle.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93)	X = 556 274 ; Y = 6 924 813
Nature des effluents	Eaux pluviales après traitement
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	40 m³/h
Exutoire du rejet	Fossé
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 - Aménagement

Article 4.3.7.1.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure du débit, de la température et de la concentration en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7.1.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.2 - Organe de sectionnement

Les points de rejet susceptibles de collecter des eaux polluées en cas de sinistre sont équipés d'un organe de sectionnement.

Article 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6)

Débit maximal horaire : 40 m³/h		Volume maximal journalier : 100 m³	
Paramètre	Concentration moyenne quotidienne	Flux maximal journalier maximal (kg/j)	
Teneur en hydrocarbures	5 mg/l	0,6 kg/j	
Indice phénols	0,3 mg/l	0,036 kg/j	
Matières en suspension	35 mg/l	5 kg/j	
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	15 kg/j	
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l	4 kg/j	
Azote azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	50 mg/l	6 kg/j	

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Sous un délai inférieur à six mois à compter de la mise en service de l'installation de stockage d'engrais liquides, l'exploitant implante un réseau constitué a minima de deux piézomètres permettant la surveillance de cette installation. L'exploitant transmet les caractéristiques, les coordonnées et le code BSS des nouveaux piézomètres à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur implantation.

Les coordonnées des piézomètres présents et projetés sur l'établissement sont les suivantes :

Piézomètre n° :	Coordonnées en lambert 93	
	X	Y
P2	556109	6924608
P2A	556691	6924602
P2B	556227	6924686
P2C	556512	6924411
P2D	556240	6924504

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement. Ils sont remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant effectue une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.5 - À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Registre déchet

L'exploitant établit un registre des déchets sortants chronologique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés au registre.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement

À titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Famille de déchets	Quantités
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Entre 0 et 3 tonnes par an
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Entre 0 et 3 tonnes par an
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et séparateurs	Entre 0 et 3 tonnes par an
15 01 10*	Emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Entre 0 et 2 tonnes par an
15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	Entre 0 et 2 tonnes par an
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Entre 0 et 120 tonnes par an
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	Entre 0 et 10 tonnes par an
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).	Entre 0 et 2 tonnes par an
20 01 40	Métaux	Entre 0 et 1 tonnes par an
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Environ 2 tonnes par an

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites de l'établissement

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Niveau admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Niveau admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que pour les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible (dB(A))	65	55

Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.2.1 - Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.2.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2.3 - Zones à émergences réglementées

L'exploitant recense et tient à jour les zones à émergence réglementée susceptibles d'être impactées par les activités et répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1 - Recensement des locaux et emplacements à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2 - Prise en compte des installations et équipements susceptibles d'être impactés par les effets dominos

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.3 - Inventaire des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.4 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.2.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions prévues par le livre V, titre V, chapitre VII, section 7 du code de l'environnement.

Article 7.2.2 - Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.3 - Mise à la terre des équipements métalliques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ou combustibles ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Article 7.2.4.1 - Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.2.4.2 - Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.4.3 - Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.5 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant établit la liste des équipements relevant des dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude mentionnée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, avant le 31 décembre 2019.

Chapitre 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 - Organisation de l'établissement

Article 7.3.1.1.1 - Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.4.2 du présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 7.4.2 du présent arrêté (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.1.1.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.3.1.1.3 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 7.3.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.3.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.3.4 - Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant. Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et elles sont repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, celles-ci sont aériennes. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables ou combustibles sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont interdites. En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans un réservoir affecté au stockage de liquides inflammables ou combustibles, au niveau de la phase liquide, sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

Chapitre 7.4 - Dispositions d'exploitation

Article 7.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.4.2 - Interdiction d'apporter du feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R.4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques visant à s'assurer du fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 7.5 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes

Article 7.5.1 - Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et pris en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux. Cette liste est intégrée au système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 7.5.1.2 - Mesures de maîtrise des risques techniques

Pour chaque mesures de maîtrise des risques techniques, l'exploitant met en place un plan d'inspection et de surveillance et élabore un dossier contenant les éléments suivants définis à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné « au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Les dispositifs qui composent les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des mesures de maîtrise des risques sont indépendants des systèmes de conduite et en tout état de cause, indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des mesures de maîtrise des risques décrites dans les études de dangers.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.1.3 - Mesures de maîtrise des risques humaines

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer des quatre critères de performance précités

comme suit :

- **Efficacité :**

- Adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche,
- Adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

- **Cinétique :**

La cinétique de mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

- **Maintenabilité :**

- Maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises),
- Maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

- **Testabilité :**

- Test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale,
- Test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Article 7.5.1.4 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées,
- sont hiérarchisées et analysées,
- donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Suivant une fréquence annuelle, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées, dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité, les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues, ainsi que la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.5.2 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.5.3 - Dispositions d'urgence

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.3.1 - Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs dépôts.

Article 7.5.3.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en plan des Plan d'Opération Interne Commun conformément aux éléments indiqués dans l'étude de danger transmise en Juin 2016.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées,
- l'information rapide des riverains au dépôt notamment au niveau de la Zone d'Activités de la Cokerie afin de permettre une évacuation rapide de la population en amont du déclenchement du PPI.

L'exploitant procède à des exercices sur le dépôt HFR de façon à ce que l'ensemble du personnel amené à intervenir sur le site en cas d'incident effectue *a minima* un exercice annuel.

Article 7.5.4 - Protection des populations

Article 7.5.4.1 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes et signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques définies par le code de la sécurité intérieure en matière du code d'alerte national. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène en état de fonctionnement.

Des essais peuvent être réalisés en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte en

liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Dispositions relatives à l'exploitation des réservoirs dédiés au stockage de liquides inflammables ou combustibles

Article 8.1.1 - Bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus (matériaux ininflammables, etc.) aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Une distance d'éloignement de 50 mètres est maintenue entre les réservoirs et tout dépôt ou installation extérieurs.

Par dépôt ou installation, il faut entendre :

- locaux ou bâtiments ;
- dépôt de matières combustibles et plus généralement tout matériel ou matériau susceptible d'encombrer la surface du périmètre de sécurité et d'empêcher ou de gêner l'accès et l'intervention des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer le respect de cette prescription pendant toute la durée de l'exploitation du dépôt. Il peut être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la construction des servitudes amiables non edificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 8.1.2 - Conformité des réservoirs aux normes et codes en vigueur

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables ou combustibles, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 8.1.7.1 du présent arrêté et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3 - Mise en place d'écrans flottants

Les réservoirs de stockage de produits inflammables sont équipés d'un écran flottant.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Article 8.1.4 - Mise en place d'événements

Les réservoirs sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 8.1.7.1 du présent arrêté.

Lorsqu'ils sont affectés au stockage de liquides inflammables ou combustibles, les réservoirs sont équipés d'événements suivant les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Article 8.1.5 - Rétentions

Article 8.1.5.1 - Capacité des rétentions

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associée ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 8.1.5.2 - Mise en conformité des rétentions vis-à-vis de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Les travaux sont planifiés en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard

respectivement six, dix, quinze et vingt ans après la date de publication de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

L'objectif des travaux est de répondre aux exigences des dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 concernant les dispositifs d'étanchéité des rétentions, celles-ci devant répondre à la caractéristique suivante : une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Les dispositifs d'étanchéité permettent l'atteinte d'une vitesse d'infiltration inférieure à 10^{-8} m.s^{-1} .

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Article 8.1.5.3 - Résistance et entretien des rétentions

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit dans la procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au premier alinéa du présent article.

Les cuvettes de rétention sont maintenues propres et désherbées en permanence.

Article 8.1.5.4 - Dispositifs d'évacuation des eaux

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. L'évacuation des eaux pluviales présentes dans les cuvettes de rétention est réalisée par pompage. Les cuvettes de rétention ne sont pas équipées de dispositifs permettant une évacuation gravitaire des eaux pluviales.

- Le dispositif de pompage est déclenché manuellement et est arrêté automatiquement en cas d'absence d'eaux pluviales dans la rétention.

Article 8.1.5.5 - Détection de perte de confinement

Les rétentions sont pourvues d'une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) permettant de détecter toute perte de confinement des réservoirs.

Article 8.1.5.6 - Pomperie

Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 8.1.6 - Comportement au feu

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 8.1.7 - Entretien et exploitation des bacs de stockage d'hydrocarbures

Article 8.1.7.1 - Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.7.2 - Plan d'inspection des réservoirs

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Article 8.1.7.2.1 - Visites de routine

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 8.1.7.2.2 - Inspection externes détaillées

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.1.7.2.3 - Inspections hors exploitation détaillées

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne peut en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.1.7.2.4 - Consignation des écarts

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.2 - Dispositions relatives à l'exploitation des réservoirs dédiés au stockage d'engrais liquides

Article 8.2.1 - Conformité des réservoirs de stockage d'engrais et tests d'étanchéité

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, à la norme NF EN 14-015. Tout réservoir de stockage d'engrais fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Article 8.2.2 - Conditions de stockage

À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

La cuvette de rétention est réalisée en merlon d'une hauteur de 3 mètres. Les merlons et le fond de la cuvette sont étanches aux liquides susceptibles d'être contenus. Dans le cas où l'étanchéité est assurée par une couche de matériaux meubles, celle-ci répond aux dispositions suivantes : si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. La vitesse d'infiltration considérée au titre du présent article, n'est pas supérieure à 10^{-8} m/s.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.

L'évacuation des eaux pluviales contenues dans la rétention est assurée par des pompes de relevage. La gestion de ces eaux est effectuée dans le cadre des dispositions du titre 4 des présentes prescriptions.

Article 8.2.3 - Pomperies

Les zones de pomperie sont localisées sur une rétention en dalle de béton étanche et couverte. Les égouttures sont collectées séparément des eaux pluviales des cuvettes.

Article 8.2.4 - Alarmes et détections

Les réservoirs de stockage d'engrais sont pourvus d'un niveau haut. Ce niveau haut entraîne une alarme locale visuelle et sonore, ainsi qu'un report d'alarme sur la supervision du dépôt et un appel du chef opérateur. Ces actions (arrêt d'urgence ; fermeture vanne pied de bac...), font l'objet d'une procédure écrite.

Les cuvettes des bacs affectés en engrais liquides et leurs pomperies associées sont équipées de détecteurs de liquides.

Hors-exploitation, les vannes de pied de bac sont en position fermée.

Article 8.2.5 - Dimensionnement des événements

Conformément à l'étude de danger, l'exploitant met en place des événements répondant aux codes de construction du réservoir.

Article 8.2.6 - Vérification et contrôle des installations de stockage d'engrais

L'exploitant met en place des contrôles des installations des réservoirs de stockage d'engrais. En complément des inspections réalisées sur le bac, l'exploitant réalise une inspection décennale des réservoirs visant à identifier les points faisant l'objet d'une corrosion susceptible de conduire à une perte d'intégrité du réservoir. Ces éléments comprennent une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; le contrôle interne des soudures.

Article 8.2.7 - Moyens de prévention contre les inondations

À la date de mise en service des installations de stockage d'engrais, les bacs de stockage d'engrais sont placés à une hauteur supérieure à 30 cm à la crue de référence, soit 5,75 m (NGF). Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la pression statique liée à la crue de référence.

L'exploitant met en plan une procédure visant à mettre en sécurité les installations de stockage d'engrais,

ainsi que les installations connexes (pomperie, évacuation et rangement des équipements flottants, arrêt de l'exploitation...) en cas de crue.

Les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage sont placés à 0,50 mètre au-dessus du niveau de la crue de référence.

Les parties des constructions situées sous le niveau de la crue de référence sont traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles, ou sensible à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges, ou anti-corrosifs.

Les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées, ou d'eau résiduaires sont équipés de clapets anti-retour. En cas de crue, il est impossible d'avoir un refoulement des eaux vers l'intérieur de la cuvette de rétention.

Chapitre 8.3 - Équipements sous-pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit sur le point de rejet n° 1 :

Paramètres :	Fréquence :	Méthode de référence :
Débit	Trimestrielle	
Température	Trimestrielle	
pH	Trimestrielle	NF T 90 0008
MES	Trimestrielle	NF EN 872 ⁽¹⁾
DBO ₅	Trimestrielle	NF EN1899-1 ⁽²⁾
DCO	Trimestrielle	NF T 90101 ⁽³⁾
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Azote global	Trimestrielle	

En cas de dépassement, des paramètres visés aux articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté préfectoral l'exploitant procède à un nouveau contrôle dans le mois suivant les constats de dépassement.

Article 9.2.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance a minima semestrielle des eaux souterraines du dépôt HFR. Cette surveillance porte sur les paramètres suivants :

- **Piézomètres P2 ; P2A et P2B** : hauteur d'eau ; potentiel hydrogène ; conductivité ; hydrocarbures totaux ; azote global ; demande chimique en oxygène et demande biochimique en oxygène
- **Piézomètres P2C et P2D** : hauteur d'eau ; potentiel hydrogène (pH) ; conductivité ; hydrocarbures totaux (HCT) ; azote global ; demande chimique en oxygène ; demande biochimique en oxygène.

La qualité des eaux est vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant une perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

En cas d'accident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) ce contrôle est effectué quotidiennement pendant une durée minimale de six mois. L'inspection des installations classées peut lever ce contrôle quotidien au regard des résultats de mesures.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du point 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Chapitre 9.4 - Transmission des résultats

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats relatifs aux rejets aqueux et à la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, **sous un délai inférieur à 1 mois à compter de leurs réalisations.**

Chapitre 9.5 - Déclaration GEREP

L'exploitant procède à la déclaration suivant les modalités et seuils définis par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Titre 10 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses

Article 10.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 10.1.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

Article 10.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- pour les nouveaux équipements et lors du remplacement d'équipements déjà existants, l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservies à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

Titre 11 - Mesures d'accompagnement et de réduction des impacts liés à l'implantation d'un stockage d'engrais liquides sur le dépôt CRD

Chapitre 11.1 - Caractérisation des zones humides

Préalablement à la mise en œuvre des travaux destinés à l'implantation du stockage d'engrais liquides, l'exploitant transmet au service en charge de l'inspection des installations classées, les résultats du protocole prévu par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, pour évaluation.

Chapitre 11.2 - Aménagement de mares

Article 11.2.1 - Aménagement de mares destinées à la reproduction du crapaud calamite

Préalablement à la mise en œuvre du projet d'implantation d'un stockage d'engrais sur le dépôt HFR, l'exploitant procède à la création de deux mares étanches, d'une superficie d'environ 400 m², destinées à assurer la reproduction du crapaud calamite conformément aux données présentes dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les mares sont aménagées et entretenues de façon à présenter une profondeur d'environ 1 mètres au centre de la mare, trois côtés sont aménagés en pentes douces, le quatrième pouvant présenter une pente plus abrupte.

Article 11.2.2 - Entretien des mares

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien en eau des mares durant la période de reproduction du crapaud calamite allant du mois d'avril au mois d'août.

Le cas échéant, si les mares ne sont plus à même de présenter des caractéristiques destinées à assurer la reproduction du crapaud calamite, l'exploitant procède aux opérations d'entretien nécessaires afin que celles-ci répondent aux objectifs initiaux.

Chapitre 11.3 - Aménagement d'andains

Article 11.3.1 - Conception des andains

Préalablement à la mise en œuvre du projet de stockage d'engrais sur le dépôt HFR, l'exploitant procède à l'aménagement de deux andains réalisés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'objectif de ces andains est d'assurer un milieu favorable au lézard des murailles.

Chapitre 11.4 - Pose d'une barrière à amphibien temporaire

Préalablement à la mise en œuvre des travaux du projet d'implantation d'un stockage d'engrais sur le dépôt HFR, l'exploitant met en place une barrière à amphibiens temporaire sur la zone correspondant aux travaux. Cette barrière est destinée à éviter la présence d'individus sur la zone de chantier et ainsi à éviter la destruction d'individus durant la période de travaux.

Chapitre 11.5 - Mesures de suivi

Article 11.5.1 - Suivi des mares et des andains

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet au service en charge de l'inspection des installations classées les résultats des mesures de suivi, mares et andains, vis-à-vis du lézard des murailles et du crapaud calamite.

Article 11.5.2 - Suivi des barrières à amphibien

L'exploitant met en place une surveillance et une maintenance adaptée des barrières à amphibiens jusqu'à la fin des travaux d'aménagement des bacs de stockage d'engrais. À l'issue de la phase chantier, les barrières à amphibien peuvent être retirées.

Article 11.5.3 - Suivi lors de la phase de travaux

Si les mesures de suivi réalisées lors de la phase travaux mettent en évidence des problématiques spécifiques liées à des espèces protégées, l'exploitant informe le service de l'inspection des installations classées des mesures d'évitement, ou de réduction supplémentaires à mettre en œuvre.

Chapitre 11.6 - Inventaires faune, flore et habitats complémentaires

Préalablement à la mise en œuvre du projet, l'exploitant transmet les résultats des inventaires

complémentaires portant sur la faune, la flore et les habitats, pour évaluation.

Article	Objet	Délai
4.3.11	Mise en place des piézomètres destinés à assurer la surveillance du stockage d'engrais liquides	6 mois
7.2.5	Étude technique mentionnée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010	31/12/19
11.5.1	Mesures de suivi des andains et des mares	2 mois
11.5.2	Suivi des barrières à amphibien	Fin des travaux

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 AOUT 2017

Rouen, le 10 AOUT 2017 **Annexe I – Prescriptions consultables et non-diffusables**

Yvan C

Annexe I – Prescriptions consultables et non-diffusables

Annexe I – Prescriptions non-consultables et non-diffusables

Annexe I – Prescriptions non-consultables et non-diffusables



Annexe I – Prescriptions non-consultables et non-diffusables

Annexe I – Prescriptions non-consultables et non-diffusables

Annexe I – Prescriptions non-consultables et non-diffusables

Annexe I – Prescriptions non-consultables et non-diffusables

Annexe I – Prescriptions non-consultables et non-diffusables

